

SOMMAIRE (Suite)

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret n° 73-63 du 3 avril 1973 portant application des taxes et droits des services postaux du régime international, aux envois de la poste aux lettres, aux lettres et boîtes avec valeur déclarée ainsi qu'aux colis postaux à destination de certains pays, p. 353.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 12 décembre 1972 du wali de l'Aurès, déclarant cessibles, les propriétés désignées, pour la réalisation de la zone industrielle de Batna, p. 353.

Arrêté du 19 décembre 1972 du wali de Tlemcen, portant concession à la commune de Rémchi, d'un terrain de 3 ha pour la construction de 50 logements, p. 354.

Arrêté du 29 décembre 1972 du wali de Constantine, portant affectation d'une parcelle de terre, d'une superficie de cinq mille mètres carrés environ (5000 m²) au profit du ministère de l'intérieur, service de la protection civile et des secours nécessaire à l'implantation d'une caserne de la protection civile à El Milia, p. 354.

Décision du 12 décembre 1972 du wali de Annaba, portant mise à la disposition provisoire d'un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 124.800 m², destiné à la construction de 200 logements à la cité Belaïd Belgacem, p. 354.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 354.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 73-14 du 3 avril 1973 relative au droit d'auteur.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'information et de la culture,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal;

Vu le décret n° 71-124 du 13 mai 1971 définissant les attributions du ministère de l'information et de la culture;

Ordonne :

CHAPITRE I

DES ŒUVRES PROTEGEES

Article 1^{er}. — Toute création d'une œuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, le mode et la forme d'expression, le mérite ou la destination, confère à son auteur un droit dit « droit d'auteur », défini et protégé conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 2. — Les œuvres sur lesquelles s'exerce la protection par le droit d'auteur, sont :

- 1° Les livres, brochures et autres écrits littéraires, scientifiques ou artistiques;
- 2° Les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature;
- 3° Les œuvres dramatique ou dramatico-musicales;
- 4° Les œuvres chorégraphiques et les pantomimes dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement;
- 5° Les compositions musicales avec ou sans paroles;
- 6° Les œuvres cinématographiques ou obtenues par un procédé analogue à la cinématographie;
- 7° Les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie;
- 8° Les œuvres d'arts appliquées;
- 9° Les œuvres photographiques auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie;

10° Les illustrations, les cartes géographiques, les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à l'architecture ou aux sciences;

11° Les œuvres du folklore et, d'une façon générale, les œuvres faisant partie du patrimoine culturel traditionnel de l'Algérie.

Art. 3. — Sont protégées comme des œuvres originales, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations et autres transformations d'une œuvre littéraire, artistique ou scientifique ainsi que les arrangements musicaux.

Art. 4. — Sont également protégés par le droit d'auteur, les anthologies ou recueils d'œuvres diverses qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.

Art. 5. — Le titre d'une œuvre de l'esprit, dès lors qu'il présente un caractère original, est protégé comme l'œuvre elle-même.

Nul ne peut, même si l'œuvre n'est plus protégée aux termes de la présente ordonnance, utiliser ce titre pour individualiser une œuvre du même genre dans des conditions susceptibles de provoquer une confusion dans l'esprit du public.

CHAPITRE II

DES AUTEURS

Art. 6. — Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre de l'esprit, est l'auteur de celle-ci.

Art. 7. — Est présumée auteur de l'œuvre, sauf preuve contraire, la personne dont le nom ou le pseudonyme, en tant qu'il ne laisse aucun doute sur l'identité de l'auteur, est indiqué sur l'œuvre de la manière en usage.

Toutefois, lorsque l'œuvre est créée par des agents d'une personne morale dans le cadre de leurs fonctions, ou en vertu d'un contrat de louage d'ouvrage ou de services, le droit d'auteur est réputé, sauf stipulation contraire du contrat, cédé à ladite personne morale, à l'employeur ou au maître de l'ouvrage.

Art. 8. — L'auteur d'une œuvre pseudonyme ou anonyme jouit, sur celle-ci, des droits reconnus par la présente ordonnance. Toutefois, tant que l'auteur n'a pas révélé son identité, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'œuvre est, sans autre preuve, réputé représenter l'auteur et est fondé, en cette qualité, à sauvegarder et à faire valoir les droits de celui-ci.

Art. 9. — Le droit d'auteur sur l'œuvre de collaboration, appartient en commun aux coauteurs.

Est dite « œuvre de collaboration » celle à laquelle ont collaboré deux ou plusieurs coauteurs de telle manière que leurs apports sont inséparables.